

Arrêté du Maire

N° 2026-219/AG

Portant autorisation de pose d'enseignes

Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : EN 025 388 26 00009

Demande déposée le : 02/02/2026

Par : CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, représenté(e) par M. BAPICOT
Stéphan

Adresse de l'installation : 50 Place Albert Thomas - 25200 MONTBELIARD

Référence(s) cadastrale(s) : 388 BW 213

Le Maire de la Ville de MONTBELIARD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9-2 III. ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 581-3-1, L. 581-4 et suivants, L. 581-8 et suivants et les articles R. 581-1 et suivants ;

Vu le code de la route et notamment ses articles R. 110-2 et R. 418-4 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L. 621-30 et suivants, L. 632-1 et suivants ;

Vu la délibération N°2021-31.05-2 du 31 mai 2021 portant opposition du transfert « plans locaux d'urbanisme » à Pays de Montbéliard agglomération ;

Vu la demande présentée le 02/02/2026 par CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE FRANCHE COMTE, représenté(e) par M. BAPICOT Stéphan, et dont le siège social est situé au 11 Avenue Elisée Cusenier à BESANCON (25000), concernant le remplacement des enseignes sur le local sis au 50 Place Albert Thomas ;

Vu le classement de la parcelle en Site Patrimonial Remarquable au Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Considérant qu'il s'agit de l'installation de cinq enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur et d'une enseigne perpendiculaire à un mur ;

Considérant l'avis favorable de l'architecte des bâtiments de France, en date du 13/03/2026, joint au présent arrêté ;

Arrête,

Article 1 :

L'autorisation est accordée pour les enseignes faisant l'objet de la demande susvisée.

Article 2 :

Selon l'article R. 581-59 du code de l'environnement, les enseignes lumineuses seront éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée aura cessé.

Article 3 :

Toute modification du projet devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 4 :

Selon l'article R. 581-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire devra en cas de cessation d'activité **supprimer les enseignes et remettre les lieux en état dans les trois mois suivant cette cessation.**

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable **dès transmission en Sous-Préfecture, affichage et notification au demandeur.**

Fait à Montbéliard, le mardi 17 Mars 2026

Le Maire



Marie-Noëlle Biguinet

Marie-Noëlle BIGUINET

Déposé en Sous-Préfecture le : 17/03/2026

Affiché le : 17/03/2026

Notifié le :

Observation de l'architecte des bâtiments de France :

Les travaux en façade devront faire l'objet d'une déclaration préalable.

Observation :

Conformément à la réglementation applicable à la taxe sur la publicité extérieure, **l'installation, le remplacement ou la suppression du support publicitaire doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant dans les deux mois au moyen du cerfa n°15702*02 selon les articles L.454-71 et D.454-13 du Code des impositions sur les biens et services.**

INFORMATIONS – A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, 30 rue Charles NODIER, 25044 Besançon Cedex 3, dans le délai de 2 mois à compter de la date de réception du présent arrêté.

L'absence de réponse à un recours gracieux à l'issue d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite dudit recours. Dans le délai de 2 mois à compter de la date de ce rejet implicite ou de la date d'une réponse explicite de l'autorité compétente, un recours contentieux peut être introduit devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr